



ARRÊTÉ N°DIR-I-2018-283

PORTANT AUTORISATION D'ACCÈS AU SITE DE GRAND-ÉTANG AU MOYEN D'UN VÉHICULE MOTORISÉ

Le Directeur de l'établissement public Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L.331-4 ;

Vu le décret n°2007-296 du 5 mars 2007 créant le Parc national de La Réunion, notamment ses articles 4 et 17 (1°) disposant que le directeur de l'établissement peut réglementer et, le cas échéant, soumettre à autorisation respectivement d'une part l'utilisation de toute chose qui, par son bruit, est de nature à troubler le calme et la tranquillité des lieux en cœur de parc, et d'autre part l'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sur les voies non ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014 portant approbation de la charte du Parc national de La Réunion, ses annexes 1.1 et 1.3, et notamment la modalité 3 relative au bruit et la modalité 23 relative à la circulation motorisée.

Vu la demande d'autorisation référencée DIR/AD/2018/225 relative à la circulation en cœur de parc pour la réalisation de travaux d'entretien des stations de suivi des niveaux d'eau du Grand Étang – commune de Saint-Benoît, formulée par l'Office de l'Eau de La Réunion et reçue par courrier électronique le 15 novembre 2018 ;

Considérant que les interventions envisagées sont nécessaires pour la réalisation de missions scientifiques contribuant à mieux comprendre la dynamique hydraulique naturelle du Grand Étang ;

Considérant que des dispositions doivent être prises afin de limiter les impacts de l'opération envisagée sur les espèces et les habitats naturels,

arrête

Article 1^{er} :

L'Office de l'Eau de La Réunion (ci-après « maître d'ouvrage ») est autorisé à emprunter la piste menant au Grand Étang au moyen d'un véhicule motorisé, afin de procéder au remplacement de ses équipements de mesure des niveaux d'eau conformément aux éléments de son dossier de demande d'autorisation référencé DIR/AD/2018/225 au Parc national de La Réunion et selon les dispositions des articles suivants.

Article 2 :

Le présent arrêté est assorti des prescriptions suivantes visant en particulier à conserver les espèces, les habitats et les fonctionnalités écologiques du site faisant l'objet des interventions, à préserver la diversité des paysages en veillant à l'intégration des équipements :

- Préalablement au démarrage des travaux et des interventions sur site, le maître d'ouvrage informera le Parc national (Secteur Est : contact-est@reunion-parcnational.fr) du calendrier de chantier.
- Avant leur entrée en cœur de parc, le véhicule, les matériels et outils seront minutieusement nettoyés et dépourvus de terre, afin de réduire le potentiel d'introduction de diaspores* de plantes exotiques envahissantes (**diaspores = parties de végétal pouvant se disséminer et se multiplier*).
- L'ensemble des déchets et des équipements démantelés seront évacués hors cœur de parc pour un traitement en centre agréé. Les déchets d'aliments en particulier seront stockés à la journée dans des sacs poubelles hermétiquement fermés et évacués en fin de journée de chantier.

Sans préjudice des présentes prescriptions, le maître d'ouvrage respectera les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la charte du parc national approuvée le 21 janvier 2014.

Article 3 :

Le maître d'ouvrage informera des présentes modalités ses agents habilités ainsi que toute personne intervenant éventuellement pour son compte dans le cadre des interventions et travaux définis en article 1^{er}.

Article 4 :

Le présent arrêté ne se substitue pas aux autorisations que le maître d'ouvrage doit obtenir au titre des autres réglementations en vigueur, ainsi qu'à celles qu'il convient d'obtenir auprès des propriétaires des terrains concernés.

Article 5 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de la date de sa signature. L'autorisation de réalisation des travaux désignés en article 1^{er} est valable pendant deux mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Fait à la Plaine des Palmistes, le 29 novembre 2018

Le Directeur,

Jean Philippe DELORME

Voies et délais de recours : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Publication et affichage : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de La Réunion, et affiché au siège du Parc national pendant une durée de 2 mois.

Diffusion : Secteur Est du Parc national.